baigorri herriko etxea mairie

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31AOUT 2026

Nombre de conseillers	19	L'an deux mille vingt-six, le trente et un août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorry s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 24 août 2026 et transmise par voie électronique le 24 août 2026, et sous la présidence d'Antton CURUTCHARRY
Présents	16	
Votants	18	

Etaient présents : Mme AIRE Paxkalin, M. ALFARO Gexan, M. BIBES Jean Paul, Mme BIDART Leire M. CLAUZEL Sébastien, Mme CROUSPEYRE Cécile, M. CURUTCHARRY Antton, M. ETCHEVERRIA Pantxo, Mme ETCHEVERRY Odile, Mme EZCURRA Gemma, Mme GOUFFRANT Sylvie, M. ITHURBURUA Daniel, M. LANDACHOCO Philippe, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MORTALENA Elisabeth,
Procuration(s) : M. CHERBERO Betti donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton, Mme OÇAFRAIN Diane donne pouvoir à Mme AIRE Paxkalin
Absent(s) : M. OÇAFRAIN Jean Paul
A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant

Ordre du jour

- Vote de la reconnaissance officielle de la langue basque par le conseil municipal.
- Décision modificative n°2 du budget principal (modification du montant des emprunts).
- Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun de l'Observatoire Fiscal de la CAPB.
- Refacturation de l'élagage d'un arbre.
- Approbation du rapport d'activité 2025 de la CAPB.
- Élargissement des modalités de recrutement du poste de Secrétaire Général.e de Mairie.
- Création d'emploi du fait d'un d'avancement de grade.
- Vote de la Taxe sur la Vacances des Locaux d'habitation (TVLH).
- Adhésion au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture (SIPA) de l'APGL.
- Renouvellement de la convention pour le Service d'exploitation de l'éclairage public de TE64.
- Validation de l'octroi d'une aide au loyer pour l'entreprise Bien Artean.
- Nomination d'une nouvelle voie dans la zone d'activités de Makozain III.
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 03 juin 2026.

1-DÉLIBÉRATION N°2026-57 - RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU BASQUE COMME LANGUE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY ET AFFIRMATION D'UNE POLITIQUE MUNICIPALE DE REVITALISATION LINGUISTIQUE-NOMENCLATURE 8.9

Monsieur le Maire rappelle que Saint-Étienne-de-Baïgorry, Commune bas-navarraise longtemps restée dans le giron du royaume pyrénéen de Navarre, est historiquement marquée par la présence de la langue basque (toponymie, onomastique, oronymie) sur son territoire.

La langue basque, ou euskara, est présente de manière ancienne et continue sur le territoire communal et ce, antérieurement même à la langue française, qui n'y entame sa véritable implantation qu'à partir du XVIIe siècle. Ainsi, la langue basque participe pleinement de l'histoire, de la mémoire collective, du patrimoine immatériel et de la richesse culturelle de Saint-Étienne-de-Baïgorry. Elle constitue aussi un trait d'union linguistique et culturel de part et d'autre des Pyrénées navarraises.

Plus généralement, l'euskara est l'une des langues historiques du Pays Basque nord et Saint-Étienne-de-Baïgorry, qui en fait partie, constitue l'une de ses communes aujourd'hui les plus bascophones, malgré le recul réel de son usage.

En effet, l'euskara est répertorié dans l'Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde. Il est classé « langue vulnérable ». Or, cette situation est indistinctement attribuée à la langue basque sur l'ensemble de son aire d'usage, alors même qu'elle bénéficie d'un régime de coofficialité avec le castillan dans la communauté autonome d'Euskadi, où se développe une politique robuste et structurée depuis des décennies, et d'une coofficialité partielle dans la communauté forale de Navarre. Son enseignement et son usage bénéficient d'une protection et de garanties réelles. L'absence d'une réelle protection juridique pour l'euskara de ce côté-ci des Pyrénées le place ainsi en situation moins favorable ; or l'Atlas ne relève pas ce fait.

La dernière enquête sociolinguistique réalisée par l'Office Public de la Langue Basque (OPLB) en 2021 (et présentée en 2023) établit le taux de bascophones actifs et réceptifs à 20,1% sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (il est de 36,2% dans la Communauté Autonome d'Euskadi). Il ressort de ce constat l'absolue nécessité pour la commune Saint-Étienne-de-Baïgorry de mener une politique ambitieuse et volontariste en faveur de la langue basque.

Rappel du cadre juridique :

L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « la langue de la République est le français ».

L'article 75-1 de cette même Constitution proclame pour sa part que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Le Conseil constitutionnel estime ainsi au travers de diverses jurisprudences que cette dernière reconnaissance dans le sens de la protection patrimoniale des langues régionales ne remet aucunement en cause le principe selon lequel la langue de la République est le français. De même affirme-t-il qu'elles ne peuvent se voir reconnaître un statut officiel au même titre que le français.

De son côté, le ministère de la Culture rappelle que les langues régionales sont des langues historiquement parlées sur une partie du territoire national et qu'elles constituent un élément du patrimoine culturel français.

L'article 104 de la loi NOTRe codifie à l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, officialise quant à lui la compétence « promotion des langues régionales » et précise qu'elle constitue une compétence partagée. Dès lors, toutes les institutions publiques sont libres de définir, de mettre en œuvre et d'articuler des politiques linguistiques en faveur de la langue basque.

Engagements de la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry :

Dans un contexte de fragilisation du nombre de locuteurs et de recul des usages sociaux, la revitalisation linguistique constitue aujourd'hui un enjeu culturel, éducatif, social et démocratique. Les collectivités locales jouent à cet égard un rôle essentiel au travers des politiques publiques qu'elles conduisent en matière de culture, d'éducation, de signalétique, de vie associative, de patrimoine, de communication et de soutien aux initiatives locales.

La commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry mène déjà de nombreuses actions en faveur de la langue basque, notamment au travers du soutien au tissu associatif, des coopérations institutionnelles, de la présence de la langue basque dans l'espace public, de nombreuses actions éducatives et culturelles, ainsi que de la valorisation du patrimoine linguistique local.

Dès 2015, Saint-Étienne-de-Baïgorry s'est engagée, par délibération, dans un premier contrat de progrès (2016-2021) en partenariat avec l'OPLB et la Communauté de Communes de Garazi-Baigorri, afin de planifier et structurer des actions concrètes pour donner plus de visibilité à l'euskara dans ses actions et sa communication. Cet engagement a été renouvelé le 13 mai 2024, dans un second contrat de progrès, signé avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la période 2024-2027.

Le 08 octobre 2021, la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry a aussi délibéré en faveur de l'approbation d'une déclinaison territoriale de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et plus particulièrement la charte locale de promotion de la langue basque.

Ces différentes initiatives entendent réaffirmer son attachement à la diversité linguistique et culturelle qui fonde son identité et structurer son action dans une démarche durable de transmission et de revitalisation. À travers cette délibération, la commune s'engage à poursuivre sa démarche de promotion et de rayonnement de sa richesse linguistique.

Aussi,

Vu les articles 2 et 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 août 2021 portant approbation d'une déclinaison territoriale de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

le Conseil municipal décide, dans le respect du cadre juridique susvisé :

- Que la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry reconnait officiellement le basque comme langue de son territoire, constitutive de son identité, de son histoire et de son avenir, aux côtés de la langue française. Conformément à l'article 75-1 de la Constitution, les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, et cette reconnaissance fonde l'engagement résolu de la commune en faveur de leur sauvegarde, de leur transmission et de leur développement ;

- D'inscrire la revitalisation de la langue basque au rang des priorités politiques de la municipalité, dans une logique de moyen et long termes, de cohérence territoriale et de responsabilité culturelle et sociale ;

- De promouvoir la langue basque dans l'ensemble de son action locale, en veillant à ce qu'elle soit durablement présente et visible dans la communication institutionnelle, la signalétique, l'accueil du public, les équipements municipaux, les actions éducatives et culturelles, ainsi que dans les relations avec les habitants et les partenaires de la collectivité ;

- De soutenir toute initiative concourant à la transmission intergénérationnelle, à l'apprentissage, à la diffusion et à l'usage quotidien de la langue basque, en lien avec les acteurs associatifs, éducatifs, culturels et institutionnels du territoire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

2- DÉLIBÉRATION N° 2026-58- DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL-NOMENCLATURE 7.1

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le budget en vue de mandater les échéances d'emprunt du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

INVESTISSEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
16878 (16): Autres organismes et particul	25 900,00		
2151 (21) - 208: Réseaux de voirie	-25 900,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011): Bâtiments publics	-4 000,00		
6618 (66): Intérêts des autres dettes	4 000,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

3-DÉLIBÉRATION N°2026-59- APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE L'OBSERVATOIRE FISCAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE-NOMENCLATURE 5.7

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction départementale des Finances Publiques et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'alors non formalisé, son fléchage sous la forme d'un service commun a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2023, tout comme la convention régissant les principes de fonctionnement de ce service commun entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées.

Dans la continuité, le service commun « Observatoire fiscal partagé » a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2024, sous la forme d'une convention passée avec chaque commune partie prenante.

Sur proposition de la Direction Générale des Finances Publiques, sollicitée en ce sens par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la convention est amenée à être complétée par voie d'avenant, s'agissant des dispositions touchant à la participation des agents du service commun aux réunions des commissions communales des impôts directs (afin d'y intégrer les références juridiques relatives aux services mutualisés issues du code général des collectivités territoriales).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2023, portant création du service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Etienne de Baigorry du 09/12/2024, portant adhésion de la commune au service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2026 portant avenant n°1 à la convention de service commun « Observatoire fiscal partagé » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer, par voie d'avenant, des ajustements au conventionnement initialement établi ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention initiale régissant les principes de fonctionnement du service commun « Observatoire fiscal partagé » entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Saint Etienne de Baigorry, ci-joint ;

- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

4-DÉLIBÉRATION N°2026-60- REFACTURATION DES FRAIS D'ABATTAGE D'UN ARBRE-NOMENCLATURE 7.10

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un arbre est tombé dans la rivière le 07/02/2026. Il a dû être abattu en urgence.

Monsieur le Maire prose de refacturer le coût de cette opération à M. PRATS Josselin (SCI RAPA NUI) qui en est d'accord.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil municipal

- **APPROUVE** la refacturation de cette opération d'un montant de **1 080 € TTC** à M. PRATS Josselin

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

5-DÉLIBÉRATION N°2026-61- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE-NOMENCLATURE 5.7

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, établi pour l'année 2025, joint en annexe, donne à voir l'action et les projets de l'institution communautaire, conformément aux axes stratégiques définis dans son Projet de territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2016, 7 avril 2017, 21 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de diverses compétences de la Communauté d'Agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises adoptées par le Conseil communautaire depuis le 1er janvier 2017 et avant le 31 décembre 2018, en particulier les délibérations du 15 décembre 2018 relatives à la restitution de compétences aux communes membres, d'une part et d'autre part, à la clôture du processus d'harmonisation des compétences héritées des anciennes intercommunalités fusionnées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 3 novembre 2018, 15 décembre 2018,26 septembre 2020, 20 mars 2021, 19 juin 2021, 21 mai 2022, 4 mars 2023, 28 septembre 2024 et 7 décembre 2024 relatives à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif par l'organe délibérant de l'établissement ;

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la production de ce rapport, et à l'approuver.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE le rapport d'activités 2025 de la CAPB**

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

6-DÉLIBÉRATION N°2026-62- ELARGISSEMENT DES MODALITES DE RECRUTEMENT DU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL -NOMENCLATURE 4.1

Le Maire propose au Conseil municipal d'élargir les modalités de recrutement du poste de Secrétaire Général de Mairie. Pour rappel, ce poste avait été créé par délibération du Conseil municipal le 10 septembre 2012. Il propose également de supprimer les anciennes délibérations relatives à ce poste et de reprendre tous les éléments relatifs à cet emploi dans cette nouvelle délibération.

Ce poste vise à assurer le pilotage des services municipaux ainsi que les missions usuelles de secrétariat de mairie. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A ou B.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Secrétaire Général de Mairie	- Rédacteur, - Rédacteur principal de 2eme classe, - Rédacteur principal de 1ere classe, - Attaché, - Attaché principal	B ou A	1	Temps complet	article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

  Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 826.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs et attachés par délibération de du conseil municipal en date du 09/12/2024

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la modification des modalités de recrutement du poste de Secrétaire Général de Mairie à compter du 1er septembre 2026,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 826.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

7-DÉLIBÉRATION N°2026-63- CREATION D'UN EMPLOI DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE -NOMENCLATURE 4.1

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17 heures 30 minutes hebdomadaires) a été créé par délibération en date du 3 mars 2017.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal de compléter la délibération en date du 3 mars 2017 en associant à l'emploi différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Le tableau des emplois serait modifié comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Adjoint technique	- Adjoint technique principal de 1ère classe - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique	C	1	17 h 30

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

8-DÉLIBÉRATION N°2026-64- VOTE DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX (TVLH)-NOMENCLATURE 7.2

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil de saint Etienne de Baigorry d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux. Le Maire
- **EXPOSE** les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **RAPPELLE** les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

9-DÉLIBÉRATION N°2026-65- ADHESION AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE DE L'APGL 64- NOMENCLATURE 7.2

Le Maire rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

Ont ainsi été mis en place le Service Intercommunal Administratif, chargé d'aider les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion des problèmes administratifs locaux, le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, intervenant de la même manière dans le domaine du bâtiment, le Service Intercommunal du Numérique permettant aux collectivités de s'informatiser et d'utiliser des logiciels professionnels dans des conditions de bonne sécurité technique et économique, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme répondant aux attentes des collectivités en la matière et le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ces services sont gérés par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée. Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à l'Agence Publique de Gestion Locale pour le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture,

ADOPTE en conséquence les statuts de l'Agence et le règlement d'intervention du service en cause

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

10-DÉLIBÉRATION N°2026-66- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES-NOMENCLATURE 9.1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune adhère au service d'entretien de l'éclairage public proposé par le TE 64.

Les nouveaux marchés de prestations venant d'être attribués, les précédents ayant été achevés 30 juin 2026 ; il est nécessaire de renouveler la convention de souscription au dispositif ainsi que les annexes issues des nouveaux marchés.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

11-DÉLIBÉRATION N°2026-67- VALIDATION DE L'OCTROI D'UNE AIDE AU LOYER POUR L'ENTREPRISE BIEN ARTEAN -NOMENCLATURE 7.5

Le Maire rappelle que par délibération en date du .03 juin 2026 un dispositif d'aide aux loyers commerciaux et artisanaux a été créé. Monsieur le Maire précise que le dossier de demande d'aide présenté par l'entreprise a été examiné et validé par la commission Economie
Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **VALIDE** l'octroi d'une aide au loyer de **200 € par mois, à compter du 01/09/2026** et pendant 2 ans à l'entreprise BIEN ARTEAN

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

12-DÉLIBÉRATION N°2026-68- DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE – NOMENCLATURE 9.1

Dans le cadre de l'implantation de deux entreprises agroalimentaires dans la zone Makozain 3 et du développement du réseau très haut débit engagé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'agglomération Pays-Basque, la mise en œuvre de l'adressage revêt également un caractère indispensable pour la commercialisation des accès internet fibre très haut débit qui requiert l'identification des logements et des entreprises du territoire.

Cette action contribue également à améliorer la sécurité (services d'incendie et de secours) et l'efficacité des services (courrier, fournisseurs de réseaux, livraison, services à la personne, etc…) grâce à une localisation des maisons et entreprises.

Le choix de la dénomination de la voie a fait l'objet d'une attention particulière à la préservation des toponymes locaux et au maintien du nom des maisons.

Il est proposé d'approuver la dénomination suivante :

Nom de la voie ou du chemin	Bidearen izena
Chemin de Bidarte Beherea	Bidarte Behereko bidea

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dénomination de cette voie.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 18
CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

- Signature bail bureau orthophoniste en date du 16/06/2026
- Signature bail bureau psychomotricienne ergothérapeute en date du 29/06/2026

QUESTIONS DIVERSES

I

Liste des membres présents : Mme AIRE Paxkalin, M. ALFARO Gexan, M. BIBES Jean Paul, M. CLAUZEL Sébastien, Mme CROUSPEYRE Cécile, M. CURUTCHARRY Antton, M. ETCHEVERRIA Pantxo, Mme ETCHEVERRY Odile, Mme EZCURRA Gemma, Mme GOUFFRANT Sylvie, M. ITHURBURUA Daniel, M. LANDACHOCO Philippe, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MORTALENA Elisabeth,

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 57 à 68

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :